



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROPOSITION DE LOI VISANT A PROTÉGER LA RÉMUNÉRATION DES AGRICULTEURS

Réunion du 7 octobre 2021



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Objectif de la réunion :

présenter le texte définitif adopté en Commission mixte paritaire (CMP).

Article 1^{er} : généralisation de la contractualisation écrite pluriannuelle avec un mécanisme de révision automatique du prix (1/3)

Le principe : la contractualisation écrite devient obligatoire entre le producteur et le premier acheteur

- Inverser la logique de la loi EGalim, la **contractualisation écrite** devenant obligatoire
- Sécuriser la rémunération des producteurs par le premier acheteur
- Renforcer le cadre contractuel prévu par la loi EGalim : durée **pluriannuelle** et **mécanisme de révision** automatique du prix

Renforcement des dispositions contractuelles au profit du producteur

- ☑ La proposition de contrat ou d'accord-cadre constitue le **socle de la négociation** entre les parties. Cette proposition prend en compte un ou plusieurs **indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production** en agriculture et à l'évolution de ces coûts;
- ☑ Le contrat ou l'accord-cadre intègre en plus de ces indicateurs un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges;
- ☑ Explicite la possibilité de **pondérer** les indicateurs utilisés dans les contrats qui doivent porter sur la quantité **totale** des produits concernés;
- ☑ Interdiction des clauses ayant pour effet **une renégociation ou une modification automatique du prix liée à l'environnement concurrentiel**.
- ☑ Les **organisations interprofessionnelles**, ou à défaut, les **instituts techniques agricoles**, élaborent et **publient** des indicateurs de référence. **Un délai de quatre mois** suite à la promulgation de la loi est laissé aux interpros pour produire et publier ces indicateurs. A défaut les instituts techniques les élaborent et publient dans les deux mois suivant une demande formulée par un membre de l'interprofession ;
- ☑ **Même si les contrats passés entre les entreprises sucrières avec les producteurs de betteraves ou de canne à sucre sont exclus, les interprofessions concernées se doivent de produire des indicateurs**

Article 1^{er} (3/3)

Cas dérogatoires

- ☑ Possibilité d'augmenter la durée minimale des contrats par accords interprofessionnels étendus ou à défaut par DCE) jusqu'à 5 ans. Dans les cas où un producteur a engagé la production sur un produit depuis moins de 5 ans, cette durée minimale peut être augmentée de 2 ans .
- ☑ Possibilité pour certaines catégories de produits de déroger à l'obligation de contractualisation écrite par accord interprofessionnel étendu ou DCE **pris après concertation des interprofessions compétentes**
- ☑ En cas de dérogation à l'obligation de contractualisation écrite, un contrat tout de même conclu sous forme écrite doit respecter les clauses prévues à l'exception de celle portant sur la pluriannualité. Dans ce cas, si la durée du contrat est inférieure à 3 ans, il peut déroger à la clause de révision automatique du prix fixe;
- ☑ Possibilité de prévoir par DCE des seuils de CA pour les acheteurs **ou les producteurs** selon les filières en deçà desquels l'article ne s'applique pas.

Article 1^{er} bis et 1^{er} ter : « Tunnel de prix », Ofpm

Renforcement des dispositions contractuelles au profit du producteur

Article 1^{er} bis :

- ☑ Explicite la possibilité pour les parties d'inscrire une clause de « **tunnel de prix** » dans les contrats;
- ☑ Un décret définit, pour un ou plusieurs produits agricoles et pour une durée maximale de 5 ans, les conditions d'une expérimentation de l'utilisation obligatoire d'un modèle de rédaction comportant une telle clause.
- ☑ Cette expérimentation est évaluée : 6 mois avant son terme, le gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation.
- ☑ Dans les cas où cette clause de tunnel de prix est rendue obligatoire, il est prévu **une sanction administrative** si un contrat est conclu sans cette clause.

Article 1^{er} ter :

- ☑ **Mise à disposition par l'OFPM des indicateurs rendus publics relatifs aux coûts de production**, tous les trimestres, dans un support unique

Article 2 : Transparence, non-négociabilité de la matière première agricole, indexation automatique (1/5)

Pour les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, possibilité aux choix de trois options à la décision du fournisseur et sans que l'acheteur ne puisse interférer dans ce choix,

présenter dans les **conditions générales de vente** (CGV) la part soit détaillée (option 1), soit agrégée (option 2) de chacune des matières premières agricoles (MPA) et de chacun des produits transformés composés de plus de 50% de MPA qui entrent dans la composition du produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur

→ *Dans ces options 1 **et 2**, l'acheteur peut, à ses frais, demander au fournisseur de mandater un tiers indépendant pour attester l'exactitude des éléments figurant dans les CGV, sauf dans l'option 2, inexactitude ou tromperie*

soit, sous réserve qu'elles fassent état d'une évolution du tarif fournisseur du produit mentionné par rapport à l'année précédente, de recourir à un tiers indépendant aux frais du fournisseur chargé de certifier que la négociation n'a pas porté sur la part de cette évolution qui résulte de celle du prix des MPA ou des produits transformés précédemment cités (option 3). Cette attestation doit être produite dans le mois qui suit la conclusion du contrat. Si pas d'attestation, renégociation dans les deux mois.

Article 2 (2/5)

- La négociation commerciale entre le fournisseur et son acheteur ne porte pas sur la part, dans le tarif du fournisseur, du prix des MPA et produits transformés.
- **La convention** écrite conclue entre le fournisseur et son acheteur comporte une **clause de révision automatique du prix**, à la hausse et à la baisse, en fonction de la variation du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit.
- Lorsque l'acquisition de la MPA fait l'objet d'un contrat écrit, la clause de révision inclut obligatoirement les indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture.

Article 2 (3/5)

Champ d'application

- Les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie sont concernés, sauf cas dérogatoires.
- La transparence concerne les matières premières agricoles (au sens annexe I de l'OCM) et les produits transformés composés à plus de 50% de matières premières agricoles qui entrent dans la composition des produits précités.

Exemple :

Pizza (Pâte - composée à plus de 50% de matière premières agricoles - 45,7%, garnie de sauce tomate 16,6%, de mozzarella 14,5%, de jambon 12,4% et de champignon de Paris 6,6%) → *la pâte, la tomate, le fromage, le jambon et le champignon sont concernés.*

Article 2 (4/5)

Cas dérogatoires

- ☑ Un décret **peut prévoir** que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux produits alimentaires et produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie **dont la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles, composant ces produits, est inférieure ou égale à un seuil qui ne peut excéder 25 %.**
- ☑ Exclusion des **grossistes** de l'ensemble des dispositions de l'article, **et leurs actes d'achat et de revente.**
- ☑ Possibilité d'exclure par décret **certaines produits alimentaires ou catégories de produits alimentaires, ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie** de l'ensemble des dispositions de l'article 2, **après concertation avec les organisations interprofessionnelles concernées.**

Article 2 (5/5)

Points complémentaires

- Les CGV indiquent si un contrat de vente écrit portant sur les matières premières agricoles entrant dans la composition du produit est déjà conclu ;
 - La convention est conclue au plus tard le **1^{er} mars** et le fournisseur communique ses CGV à l'acheteur au plus tard **3 mois avant cette date** ;
 - « **Ligne à ligne** » : Obligation d'indiquer dans la convention « *chacune des obligations réciproques et leur prix unitaire* ». **Le ligne à ligne, replacé dans l'article 2, ne porte donc que sur les produits article 2.**
 - Ajouts de sanctions pour manquement aux dispositions de l'article 2;
 - Le distributeur dispose d'un **déla**i d'un mois pour motiver explicitement et de manière détaillée par écrit le refus des CGV ou, le cas échéant, les dispositions des CGV qu'il souhaite soumettre à la négociation ou notifier leur acceptation.
 - **Un décret peut fixer la liste des professions présumées présenter les garanties pour exercer la mission de tiers indépendant**
-

Article 2 bis AA, 2 bis B, 2 bis C, 2 bis D, 2 bis E (1/4)

- Art. 2 bis AA : La **clause de renégociation** de l'article L 441-8 du code de commerce concerne **tous les produits agricoles et alimentaires** (plus de renvoi à une liste par décret), et prend en compte, outre les MPA, l'énergie, **le transport et les matériaux entrant dans la composition des emballages**.
 - 2bis D : « **non discrimination** » : Interdiction de la différenciation tarifaire, **pour les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie**, satisfaisant aux conditions prévues par l'article 2 pour la transparence et la non négociabilité (ajout au L442-1 du code du commerce), sauf à justifier par des contreparties réelles les réductions de prix consenties.
-

Art. 2 bis B : **Évolutions spécifiques aux produits MDD** (L. 441-17 du code de commerce)

- Le prix tient compte des efforts d'innovation
 - Le contrat conclu entre un fournisseur et un distributeur comporte **une clause de révision automatique** des prix en fonction de la variation du coût de la MPA.
 - **Le distributeur peut demander au fabricant de mandater un tiers indépendant** pour attester, sous quinze jours, l'exactitude de la variation du coût de la matière première agricole supportée par le fabricant. En cas d'inexactitude ou de tromperie volontaire de la part du fabricant quant à la variation du coût de la matière première agricole ou du produit transformé, constatée par le tiers indépendant et entraînant l'impossibilité de délivrer l'attestation mentionnée à la première phrase du présent alinéa, ces frais sont à la charge du fabricant.
 - **Aucune dépense liée aux opérations promotionnelles d'un produit vendu sous marque de distributeur ne peut être mise à la charge du fabricant.**
 - **Obligation d'une clause relative aux engagements sur les volumes prévisionnels** dans les contrats portant sur la conception et la production de produits alimentaires vendus sous marque de distributeur;
 - Les appels d'offres portant sur ces produits doivent comporter **un engagement du distributeur relatif aux volumes qu'il souhaite faire produire.**
 - **Durée minimale de pré-avis contractuel /rupture de la relation + clause prévoyant le sort de l'écoulement des emballages et des produits finis**
 - Le contrat comporte **une clause de répartition entre le distributeur et le fournisseur des coûts additionnels survenant au cours de l'exécution du contrat.**
-
- Système d'alerte et d'échange d'informations

Article 2 bis AA, 2 bis B, 2 bis C, 2 bis D, 2 bis E (3/4)

Art. 2 bis C : **Pénalités logistiques** (L. 441-17 du code de commerce) :

- Le contrat peut prévoir la fixation de pénalités infligées au fournisseur en cas d'inexécution d'engagements contractuels.
 - Les pénalités infligées aux fournisseurs par les distributeurs **ne peuvent dépasser un montant** correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés. Elles sont proportionnées.
Et le fournisseur dispose d'un délai raisonnable pour vérifier le grief.
 - **Il est interdit de déduire d'office du montant de la facture** établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non respect d'un engagement contractuel.
 - **Interdiction de procéder au refus de marchandises, sauf en cas de non-conformité ou de non-respect de dates de livraison**
 - **Seules les situations ayant entraîné des ruptures de stocks peuvent justifier l'application de pénalités logistiques, sauf dérogation si le distributeur démontre et documente par écrit l'existence d'un préjudice.**
 - **Le distributeur ne peut exiger du fournisseur un délai de paiement des pénalités mentionnées au présent article inférieur au délai de paiement qu'il applique à compter de la réception des marchandises.**
 - **Guide des bonnes pratiques publié régulièrement.**
-

Article 2 bis AA, 2 bis B, 2 bis C, 2 bis D, 2 bis E (4/4)

Art. 2 bis EA : Seuil de revente à perte

- **Modification de la définition du prix d'achat effectif** dans le calcul de la majoration de 10% du seuil de revente à perte **pour les produits assujettis aux droits d'accise.**
 - **Possibilité d'exclure par arrêté certains fruits et légumes en raison de la saisonnalité des productions concernés, mais sous conditions :**
 - **baisse de revenu liée au SRP+10 sur les fruits et légumes concernés, en lien avec la saisonnalité et les modalités de commercialisation**
 - **demande motivée par l'interprofession ou l'organisation professionnelle représentative.**
 - **Un rapport d'évaluation** doit être remis avant le 1^{er} octobre 2022 : il devra analyser notamment l'usage qui a été fait par les distributeurs, depuis 2019, du surplus de chiffre d'affaires enregistré à la suite de la mise en œuvre de la mesure.
-

Article 2 bis : Apporter au consommateur une information sur les conditions de rémunération des producteurs agricoles « Rémunérascore »

- Objectif d'avoir un affichage apportant au consommateur **une information relative aux conditions de rémunération des producteurs** dans le cadre d'une **expérimentation de 5 ans maximum** ;
 - Les catégories de produits concernés, comportant à minima **les produits de la filière viande bovine, produits laitiers et certains produits agricoles bio**, seront définis par décret ;
 - Les expérimentations visent à **évaluer différentes méthodologies et modalités d'affichage** ;
 - Durant la phase d'expérimentation, les personnes publiques ou privées qui souhaitent mettre en place un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux conditions de rémunération des producteurs de produits agricoles doivent mentionner le caractère expérimental de l'affichage à proximité immédiate de celui-ci.
 - **Le bilan de chaque expérimentation est transmis par le gouvernement au Parlement.**
-

Article 3 : Comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA)

- **Renforcer le dispositif de la médiation actuelle** par la création d'un comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA), présentant des garanties d'indépendance.
- Le CRDCA devra permettre une résolution rapide des litiges ne pouvant être résolus par la médiation. Les litiges liés à la clause de renégociation (L.441-8 du code de commerce) n'entrent pas dans la compétence du CRDCA. Le CRDCA permet un règlement sur le fond du litige.
- La saisine du CRDCA est obligatoire après celle du médiateur (en cas d'échec de la médiation) avant toute saisine du juge, **sauf dans le cas particulier des litiges liés à l'exécution du contrat où les parties pourront, comme aujourd'hui, saisir directement le juge.**
- Le CRDCA peut prendre des mesures conservatoires (avant décision) et prononcer des astreintes (pour faire respecter sa décision)
- Par décret pourront être exclues du champ d'intervention du CRDCA les filières pour lesquelles des modes alternatifs de règlements des différends existent.
- **Modification de la composition : deux personnalités expérimentées en matière de relations commerciales et plus de représentant de la distribution**

Article 3 bis : Inscription de l'interdiction d'une nouvelle pratique commerciale déloyale relative à l'origine des produits alimentaires

Est réputée **trompeuse** la pratique commerciale ayant pour objet de faire figurer **un drapeau français, une carte de France** ou tout **symbole représentatif de la France** sur les emballages alimentaires lorsque les **ingrédients primaires ne sont pas d'origine France**.

Par dérogation, sont exclus du dispositif les ingrédients primaires dont l'origine France est difficile voire impossible à garantir car issus de filières non ou peu productrices en France.

Un décret détermine la liste des filières concernées par cet article ainsi que ses conditions d'application.

Par ailleurs, le gouvernement devra remettre chaque année au Parlement un rapport sur sa politique de contrôle en matière de pratiques commerciales trompeuses concernant l'affichage de l'origine des denrées alimentaires.

Article 4: Origine (1/2)

Art. 4 : Ce texte modifie plusieurs articles du code de commerce (L. 412-4, L. 421-11, L. 421 12) qui renvoient chacun à des décrets d'application pour leur mise en œuvre. Il prévoit notamment que :

- ✓ Lorsque le **pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire**, le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est également indiqué ou le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est indiqué comme étant autre que celui de la denrée alimentaire. Cette information est inscrite à un endroit apparent de manière à être facilement visible, clairement lisible et, le cas échéant, indélébile.
- ✓ Des obligations spécifiques d'information sont prévues, par décret, concernant l'origine du **cacao**, de la **gelée royale** et des **miels** pour les produits constitués à partir de ces MPA, ainsi que pour l'origine de la **bière**.

Article 4, 4 bis : Origine (2/2)

Art. 4 bis : modification de l'article L. 412-9 du code de commerce

- ✓ Précision que l'obligation d'étiquetage de l'origine des viandes en RHF, par décret, prévue à l'article L.412-9 du code de la consommation s'applique également pour les établissements proposant uniquement des plats à emporter ou à livrer.
- ✓ Obligation, par décret, d'indiquer l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédient dans des préparations de viandes et des produits à base de viande lorsque l'opérateur a connaissance de cette information en application d'une réglementation nationale ou européenne.

Article 5 : Opérations de dégage- ment

Objectif : Eviter les incompréhensions du consommateurs sur la valeur des produits alimentaires

- ✓ en soumettant à autorisation administrative toute publicité pratiquée en dehors des magasins relative à une opération de dégage-
ment (pratique promotionnelle visant à écouler une surproduction de produits alimentaires)
- ✓ Les avis de l'organisation interprofessionnelle puis de l'administration sont **réputés favorable en l'absence de réponse** dans un délai fixé par décret.
- ✓ **Les fruits et légumes frais sont exclus de ce dispositif**. Les produits ou catégories de produits concernés par les dispositions de l'article sont définis par décret

Article 6 : entrée en vigueur

- Article 1^{er}: date fixée par décret pour chaque filière, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.
 - ➔ Mise en conformité des contrats en cours au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}
 - Article 2: 1^{er} janvier 2022
 - ➔ Attention :
 - **Les conditions générales de vente communiquées à compter du premier jour du mois suivant la publication de la loi sont soumises aux dispositions de la loi – soit le 1^{er} Novembre**
 - **Les conventions conclues sur la base des CGV conformes doivent être conformes à la loi (y compris avant le 1^{er} janvier)**
 - **Les contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont mis en conformité au plus tard le 1^{er} janvier 2023**
 - Article 3: s'applique aux médiations initiées à partir de la publication de la loi
 - Article 4: entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022
 - Article 5: entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022
-

Décrets prioritaires (résultat de la concertation de l'été dernier)

- Décret avancées des dates de contractualisation article 1
 - Décret tunnel de prix
 - Décrets champ de l'article 2 : produits exclus, seuil
- ⇒ Envoi des projets demain aux interprofessions pour retour, aux autres structures pour information.
⇒ **Retour / Vérifications attendues avant lundi 18 octobre.**

Préparations des entreprises/producteurs

- Questions/réponses Ministères
- Guides professionnels : contractualisation ; négociations commerciales
- Formations

- Comité de suivi des relations commerciales : prochain vers le 10 novembre

Contrôles

Contacts Ministères : consultationloi.dgpe@agriculture.gouv.fr ; Bureau-3C@dgccrf.finances.gouv.fr

Merci de votre attention